

DECISION DCC 15-044
DU 26 FEVRIER 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2474/167/REC, par laquelle Monsieur Charles Akanro OLOU forme devant la haute juridiction «un recours en inconstitutionnalité » ;

Saisie d'une autre requête du 15 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2600/183/REC, par laquelle Monsieur Charles Akanro OLOU forme devant la haute juridiction un recours tendant aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans son premier recours, le requérant expose :
« ... Détenu à la prison civile de Porto-Novo en vertu du mandat de dépôt en date du 06 juin 2013 numéro parquet Port/2012/RP-02442, numéro d'instruction CAB2/2012/00015, inculpé d'abus de confiance et de faux en écriture privée, ... ne disposant pas d'assez de moyens pour solliciter davantage le service de notre conseil et en raison de la procédure que connaît

notre dossier, en nous référant à la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, ... il apparaît primordial pour nous de recourir à vous en soulevant certains articles de ladite loi dont l'application inadéquate ou non a abouti à des décisions à l'encontre de notre personne. Il s'agit :

1- des articles 46, 132 alinéas 2, 3 et 133 alinéa 6. Conformément à une convocation à nous adressée par le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet, nous nous sommes porté à son cabinet le 06 juin 2013, date à laquelle nous avons été immédiatement mis sous mandat de dépôt sans qu'aucune possibilité ne nous soit offerte de faire une déclaration. Ledit mandat est signé par le juge et revêtu du sceau de son cabinet. Cette prérogative devrait relever du juge des libertés et de la détention, sachant que le code est entré en vigueur bien avant le 06 juin 2013 ;

2- des articles 106, 107 alinéa 6 et 116 : ces articles ont été énoncés de droit sur le mandat de dépôt par le juge d'instruction pour justifier notre mise en détention. Ce qui n'est pas exact et conforme aux articles 132 alinéa 2, 133 alinéa 2, 142 alinéa 1 et 150 du code ;

3- des articles 125 alinéas 2, 3 et 4, 142 alinéa 1 et 145 alinéas 2 et 3 dont les dispositions n'ont pas été respectées : ... nous n'avons jamais été condamné et ... nous n'avons pas fait l'objet d'interrogatoire et de déclaration à la première comparution du 06 juin 2013. A notre conseil présent ce jour, il a été refusé de prendre la parole pour nous assister immédiatement à ladite audience de première comparution ;

4- de l'article 111 alinéa 1 : Madame Mireille HAZOUME, citée comme témoin dans le dossier, a été entendue en notre présence et a signé le même procès-verbal que nous, le 17 octobre 2013 lors de notre deuxième comparution pour interrogatoire et déclaration. Ce qui ne devrait pas être le cas ;

5- des articles 154 alinéas 2, 3 et 198 alinéa 3 : l'ordonnance n°JLD/2013/0090 du 11 novembre 2013 de rejet de la demande de mise en liberté provisoire du 21 octobre 2013 est prise après plus de huit jours de délai et nous a été notifié après plus de 24 heures. Le constat est le même pour l'ordonnance n°JLD/2014/00223 du 09 avril 2014 de rejet de la demande de mise en liberté du 25 mars 2014 ;

6- des articles 147 alinéas 2, 3 et 4 : il est à noter qu'antérieurement, nos observations n'ont pas été requises en aucun cas par le juge des libertés et de la détention tel que prescrit à l'alinéa 3 de

cet article, avant la prise d'ordonnance de prorogation de détention provisoire n°JLD/2013/00182 du 02 décembre 2013. Aussi, l'ordonnance était-elle prise hors du délai prescrit, mais antidatée par le juge afin de rester collé au délai prescrit par la loi. Le constat est le même pour l'ordonnance de prorogation n°JLD/2014/00 du 13 juin 2014 ;

7- de l'article 153 alinéa 2 : il nous a fallu saisir par écrit le 11 août 2014 pour obtenir copies des quatre ordonnances évoquées aux points 5 et 6, dont deux de rejet et deux de prorogation. Ce retard subi nous a empêché d'avoir de preuve matérielle afin d'user dans un délai légal de notre droit d'appel et de saisine de la chambre des libertés et de la détention pour obtenir justice tel que garanti par les articles 147 alinéa 5 et 201 du code de procédure pénale ;

8- des articles 154 alinéas 2, 3 et 198 alinéa 3 : Nous avons formulé, en vertu de l'article 154 alinéa 1, trois (03) autres demandes de mise en liberté les 21 juillet, 17 octobre et 07 novembre 2014 à l'endroit du juge des libertés et de la détention à travers le juge d'instruction (confère article 154 alinéas 1 et 2). Chacune de ces trois demandes formulées à intervalle de temps régulier en respect des dispositions du code de procédure pénale, est restée sans réponse jusqu'à ce jour ;

9- des articles 147 alinéa 6 : incarcéré le 06 juin 2013, nous sommes dans le 18^{ème} mois de détention provisoire en matière correctionnelle après avoir comparu et été entendu une seule fois, soit le 17 octobre 2013, pendant tout ce délai » ;

Considérant qu'il poursuit : » ... Ces différents points relatifs au non-respect de délais sus-évoqués aux points 5, 6, 7 de notre requête ont pris en considération les délais de suspension liés aux vacances et grèves survenues dans le secteur de la justice ayant ainsi entraîné des dysfonctionnements...

... Au vu de l'article 33 alinéa premier, 157 alinéa 2 et 154 alinéa 5 du code de procédure pénale, nous avons formulé un recours une première fois le 25 septembre 2014 à la chambre des libertés et de la détention qui malheureusement est demeurée sans réponse. Et une seconde requête fut formulée le 17 novembre 2014 par exploit d'huissier. Nous sommes toujours dans l'attente des décisions liées auxdites requêtes. Il faut souligner que la deuxième requête a été formulée après expiration du délai de 15 jours au terme duquel nous n'avons pas eu de réponse à la première ; ... il est également important, en vertu des articles 206 et 207 du code de procédure pénale, de vous saisir sur les préjudices causés à

nous et à nos entreprises (un établissement et une société) du fait de la détention provisoire non justifiée. En effet, à titre d'illustration, notre société est en famille et nous n'arrivons pas à rentabiliser nos activités et à honorer nos engagements vis-à-vis de nos partenaires, de la fiscalité et des services administratifs, ce qui à coup sûr entraînerait contre nous d'autres contraintes juridiques et poursuites judiciaires ... Tel est le contenu de la requête que nous avons cru soumettre à votre arbitrage... en vue de la mise en conformité à la loi relativement à la procédure suivie contre nous au niveau de la première instance et de la chambre des libertés et de la détention... Votre arbitrage sera-t-il on ne peut plus nécessaire pour garantir les droits de la défense, la présomption d'innocence et par là même assurer l'équité et l'impartialité de la procédure pénale surtout après que nous ayons justifié en première instance tant par des actes que par des arguments écrits notre disponibilité à la justice ? C'est ainsi que nous pourrions recouvrer notre liberté dans le respect de la loi... » ; qu'il demande à la haute juridiction de « ... Statuer sur les préjudices à nous causés tant sur notre personne physique que morale » ;

Considérant que dans son second recours, reprenant les mêmes faits, il précise cependant : « ... nous saisissons l'institution ... de l'illégalité de notre détention en nous référant aux dispositions de l'article 147 alinéas 2, 3, 4, 5 et 6. ... Nous sommes encore maintenus en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo après plus de 18 mois et plus grave, sans que notre mandat de dépôt ne soit prorogé par ordonnance du juge des libertés et de la détention. Sachant qu'en matière correctionnelle ladite détention provisoire ne devrait excéder 18 mois. En référence aux dispositions des articles 147 alinéas 2, 3, 4 et 6, 198 alinéas 1, 2 et 3 du code de procédure pénale, ledit mandat s'il devrait être prorogé, bien que non, doit être notifié le vendredi 06 décembre. Mais, ce qui n'est pas le cas.... Nous avons également saisi à la date du 11 décembre 2014, le président de la chambre des libertés et de la détention de l'illégalité de notre détention en vertu de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale. De même, des requêtes des 25 septembre et 17 novembre 2014 ont été formulées à l'endroit du président de la chambre des libertés et de la détention du fait de la violation de l'article 154 alinéas 2, 3 et 4 par le tribunal de première Instance. Mais malheureusement, les deux requêtes à ce niveau sont demeurées sans réponse jusqu'à ce jour, ceci en violation des dispositions des articles 154 alinéa 5 et 157 alinéa 2. Aussi, les trois dernières ordonnances prises en réponse à nos

demandes de mise en liberté provisoire des 18 juillet, 15 octobre et 07 novembre 2014 n'ont-elles pas été effectives dans les délais légaux prévus par les articles 154 alinéas 2, 3 et 198 alinéas 1, 2 et 3 » ; qu'il demande en conséquence à la haute juridiction de dire et juger que sa détention est illégale ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Wilfrid S. ARABA, écrit : « A- Faits et procédure

Par réquisitoire introductif daté du 24 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, j'ai été saisi de faits d'abus de confiance, de complicité d'abus de confiance et de faux en écriture privée contre CHABI Colette, SEVI Crespin et OLOU Akanro Charles au préjudice de l'Organisation non gouvernementale (O.N.G.) Borne Fonden. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro PORT/2012/RP/02442 (numéro du parquet) CAB2/2012/00015 (numéro de l'instruction).

Dans le cadre de l'instruction ... j'ai adressé une convocation à OLOU Akanro Charles pour comparution à mon cabinet le jeudi 6 juin 2013. Advenue cette date, j'ai procédé à son inculpation et lui ai notifié son droit de faire ou de ne pas faire de déclaration immédiatement. Je lui ai également notifié son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau. J'ai recueilli ses déclarations à ces différentes interpellations, comme en fait foi la photocopie certifiée conforme du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution ci-joint (pièce n° 1). J'ai ensuite procédé à son placement en détention provisoire suivant mandat de dépôt daté du 6 juin 2013 que j'ai formalisé puis, le lui ai notifié. » ;

Considérant qu'il poursuit : « B- En droit :

- a- Sur le moyen tiré de ce que la décision de placement sous mandat de dépôt ne relève pas des attributions du juge d'instruction, mais de celles du juge des libertés et de la détention

Dans son recours, OLOU Akanro Charles affirme que le mandat de dépôt décerné à son encontre " est signé par le juge et revêtu du sceau de son cabinet. Cette prérogative devrait relever

du juge des libertés et de la détention, sachant que le code est entré en vigueur bien avant le 06 juin 2013". L'article 148 alinéa 3 de cette loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant nouveau code de procédure pénale prescrit, s'agissant du juge des libertés et de la détention qu'il "est désigné pour une année judiciaire par le président de la cour d'Appel sur proposition du président du tribunal parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale". Il se trouve qu'à la date du 6 juin 2013, date de l'inculpation d'OLOU Akanro Charles, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo n'était pas encore désigné par le premier président de la cour d'Appel de Cotonou. Cette désignation n'est en effet intervenue que le 20 août 2013 ainsi qu'en fait foi l'ordonnance n°25/13 du 20 août 2013 dudit premier président portant désignation des juges des libertés et de la détention des tribunaux de première Instance du ressort de la cour d'Appel de Cotonou et la lettre de transmission n° 0585/MJLDH/CA/Pt/SA du 21 août 2013, parvenue au secrétariat de la présidence du tribunal de première Instance de Porto-Novo le 03 septembre 2013. La photocopie certifiée conforme de cette ordonnance comme de sa lettre de transmission est également jointe à la présente (pièce n° 2).

Dès lors, faute de désignation d'un juge des libertés et de la détention à la date du 6 juin 2013 et pour éviter une abstention d'acte de procédure pouvant s'analyser en un déni de justice, j'ai formalisé et notifié le mandat de dépôt contre OLOU Akanro Charles. » ; qu'il ajoute : « b- Sur le moyen tiré de la violation de l'article 111 alinéa premier du code de procédure pénale

Selon OLOU Akanro Charles, le témoin HAZOUME Mireille a été auditionné le 17 octobre 2013 en sa présence, en violation de l'article 111 alinéa premier du code de procédure pénale qui dispose que "les témoins sont entendus séparément, hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; procès-verbal est dressé de leurs déclarations". Cette affirmation est inexacte, ledit témoin ayant été d'abord auditionné le 18 octobre 2012 en l'absence de l'inculpé, comme l'indique le procès-verbal d'audition du 18 octobre 2012 dont photocopie certifiée conforme est jointe à la présente (pièce n° 3). L'acte d'instruction intervenu le 17 octobre 2013 est donc postérieur et constitue en partie une confrontation entre ce témoin et l'inculpé.

En définitive, OLOU Akanro Charles n'articule pas dans son recours, me semble-t-il, une violation des droits fondamentaux de

la personne humaine ou des libertés publiques, mais entend faire intervenir la haute juridiction dans une procédure judiciaire en cours, ce qui ne relève pas de sa compétence telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon les articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que Monsieur Akanro Charles OLOU demande à la haute juridiction de dire et juger que sa détention à la prison civile de Porto-Novo est illégale ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant est détenu en vertu d'un mandat de dépôt du 06 juin 2013 pris dans le cadre de la procédure judiciaire référencée numéro du parquet PORT/2012/RP-2442, numéro d'instruction CAB2/2012/00015 pour des faits d'abus de confiance et de faux en écriture privée ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La détention de Monsieur Akanro Charles OLOU à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Akanro Charles OLOU, à Monsieur le Juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Wilfrid S. ARABA, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-